# EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES VIS-A-VIS DES CONSOMMATEURS

17/11/2011

Une loi du 31 décembre 1975 a rendu l'emploi de la langue française obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien ou d'un service ainsi que dans les factures ou les quittances.

La loi du 4 août 1994 et ses textes d'application ont repris le principe de l'emploi de la langue français, élément fondamental du patrimoine de la France. Le but de la loi étant la sauvegarde de la langue française, les obligations qui en découlent s'appliquent sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'acheteur soit un particulier ou un professionnel.

L'emploi de la langue française est donc obligatoire dans les relations commerciales et les relations du travail, sans qu'il soit prohibé toutefois d'utiliser des termes ou expressions étrangers. Il s'impose dans les documents relatifs à la vente de biens et services. De même, les offres d'emploi publiées dans la presse, les contrats de travail et tout autre document relatif aux relations sociales dans l'entreprise doivent obligatoirement être rédigés en français.

Ces obligations sont passibles d'une amende de 750 € au plus pour les personnes physiques et de 3 750 € au plus pour les personnes morales.

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"
Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.
Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.

I. DOCUMENTS RELATIFS A LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

II. DOCUMENTS RELATIFS AUX RELATIONS DE TRAVAIL

# I. DOCUMENTS RELATIFS A LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

## A. Factures et documents commerciaux adressés aux consommateurs

L'emploi de la langue française est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances. L'objectif est d'assurer l'information et la protection du consommateur afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit ou bénéficier de services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. Toutefois, elles ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public (par exemple : couscous, paëlla, sandwich).De même, dans certains domaines où la langue usuelle est différente du français, seul un résumé de la publicité en français est exigé.

En ce qui concerne l'étiquetage des textiles et plus précisément les conseils d'entretien précisés sur ces étiquetages, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 14 novembre 2000, avait jugé que les indications des étiquettes complétant les pictogrammes constituaient des mises en garde indispensables pour le consommateur et qu'elles devaient par conséquent être rédigées en français.

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"
Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.
Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.

Toutefois, afin que la législation française ne soit pas un frein au principe de libre circulation des marchandises prôné par la réglementation européenne, lorsque les biens et produits comportent des inscriptions gravées, moulées ou tissées en langue étrangère, des termes et des expressions entrées dans le langage courant ou résultant de conventions internationales (par exemple off / on, made in..., copyright) et lorsque sont utilisés d'autres moyens d'information du consommateur, tels que symboles ou pictogrammes, ceux-ci pouvant être accompagnés de mentions en langue étrangère non traduites en français dès lors que les dessins, symboles ou pictogrammes et les mentions sont, soit équivalents, soit complémentaires sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur.

A ce sujet, il est rappelé que le responsable de la première mise sur le marché français est tenu de vérifier que l'étiquetage est conforme aux prescriptions en vigueur. Le Code la consommation précise que toutes les mentions d'étiquetage doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

En matière d'étiquetage de denrées alimentaires, un décret du 1er août 2002 complète l'article R. 112-8 en précisant que les mentions d'étiquetage peuvent figurer en une ou plusieurs autres langues en plus du français.

## B. Autres mesures

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Par ailleurs, chaque fois que des mentions, annonces et inscriptions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. Par dérogation, ces deux dispositions ne sont pas applicables aux moyens de transport effectuant une prestation en transit ou en cabotage sur le territoire français.

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"
Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.
Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.

Les contrats auxquels sont parties des personnes morales de droit public ou des personnes privées exécutant une mission de service public sont rédigés en langue française quels que soient leur objet et leur forme.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donnent lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de travail, les textes ou interventions présentés en langues étrangères doivent être accompagnés au minimum d'un résumé en français. Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur.

# II. DOCUMENTS RELATIFS AUX RELATIONS DE TRAVAIL

## A. Contrats de travail

Depuis le 7 août 1994, tout contrat de travail écrit conclu en France doit être rédigé en français, même s'il est exécuté à l'étranger. L'employeur qui ne respecte pas cette obligation ne peut se prévaloir, à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief, des clauses contractuelles rédigées dans une autre langue (code du travail art. L.1221).

Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, le texte le plus favorable sera appliqué (cass. soc.12 juillet 2006).

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"
Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.
Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.

Toutefois les contrats signés à l'étranger et exécutés totalement ou partiellement en France peuvent continuer d'être rédigés en langue étrangère.

## B. Autres documents relatifs aux relations professionnelles dans l'entreprise

Le règlement intérieur, les conventions et accords collectifs de travail ainsi que tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à l'exécution de son travail (notes de service, documents techniques ou comptables par exemple) doivent être également rédigés en français (code du travail art. L. 131-6 pour le règlement intérieur notamment, L. 2231-4).

Le texte français peut être accompagné d'une traduction en une ou plusieurs langues étrangères.

L'inspecteur du travail peut, à tout moment, exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires à la loi ; en outre, le conseil des prud'hommes peut écarter, à l'occasion d'un litige individuel, l'application d'une clause qui ne serait pas rédigée en conformité avec ces prescriptions linguistiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.

L'utilisation du français s'impose également pour la rédaction des offres d'emploi publiées dans la presse dès lors qu'elles concernent une prestation à exécuter sur le territoire français (quelle que soit la nationalité de l'employeur) et même hors de nos frontières, dès lors que l'auteur de l'offre est français (et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une condition requise pour tenir l'emploi proposé). Une exception est toutefois prévue en faveur des publications et communications rédigées en tout ou partie en langue étrangère sur le territoire national (code du travail art. L.5331-4).

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"
Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.
Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.

SOURCES

- Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.
- Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.
- Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.
- Circulaire du 20 septembre 2001 concernant l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, J.O. du 27 octobre 2001, p. 16969 en partie annulée par le conseil d'Etat en juillet 2003.
- Instruction aux services de contrôle pour l'application de la loi no 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/boccrf/05_04/a0040001.htm

FICHE DE SYNTHESE

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF/04_dossiers/consommation/ficonso/b29.htm

CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin
10, place Gutenberg
67 081 Strasbourg cedex
03 88 75 25 24

juridique@strasbourg.cci.fr
http://www.strasbourg.cci.fr/

CCI de Colmar et du Centre-Alsace
1, place de la Gare - BP 40007
68 001 Colmar cedex
03 89 20 20 36

juridique@colmar.cci.fr
http://www.colmar.cci.fr/

CCI Sud-Alsace Mulhouse
8, rue du 17 Novembre
BP 1088
68 051 Mulhouse cedex
03 89 66 71 08

juridique@mulhouse.cci.fr
http://www.mulhouse.cci.fr/

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"
Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.
Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.